

STATUTS : Les Ami.es de GEM la COOP'

Article 1 : Constitution

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Les Ami.es de GEM la COOP' ».

Article 2 : Objet

Les Ami.es de GEM la COOP' est une association d'éducation populaire dont les buts sont :

1. Promouvoir une alimentation saine et de qualité accessible à tous,
2. Aider au développement d'une agriculture locale et biologique et favoriser les circuits courts de distribution,
3. Contribuer par ses actions à renforcer la mixité et le lien social dans les quartiers où elle s'implantera,
4. Porter le projet de création d'une coopérative participative du nom de GEM la COOP' sur le modèle de la coopérative « La Louve » à Paris.

Les Ami.es de Gem la Coop', une fois la coopérative ouverte, continuera d'exister pour les missions 1, 2 et 3.

Article 3 : Siège social

La domiciliation du siège social est située à Avignon.

Article 4 : Moyens

Les moyens de l'association sont :

1. Les actions de sensibilisation sur l'alimentation dans toutes ses dimensions sanitaires, sociales, économiques et culturelles.
2. Un appui technique ou financier aux initiatives de développement de circuits courts de distribution à contenu social.
3. Fédérer et/ou intégrer les réseaux proches de la démarche coopérative et de l'économie sociale et solidaire (ESS).
4. Tous les moyens financiers légaux : adhésions (dont le montant sera déterminé annuellement en AG), dons, subventions, ventes de produits, de services, etc.
5. Le bénévolat.

Article 5 : Membres

1. Devenir membre :
Pour être membre de l'association, il faut être à jour de la cotisation annuelle.
2. La qualité de membre actif.ve
Elle est décrite avec ses possibilités dans le règlement intérieur.
3. La qualité de membre se perd par :
 - La démission,
 - Le décès,
 - Le non-paiement de la cotisation,
 - L'exclusion, prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 6 : Assemblée générale annuelle ordinaire, A.G.A.O.

L'assemblée générale annuelle ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale annuelle ordinaire se réunit une fois par an.

Convocation, quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des adhérents, en prévoyant une date de première convocation, puis une date de seconde convocation qui ne pourra avoir lieu moins de 7 jours après la première.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour. L'ordre du jour ne peut pas être modifié en seconde convocation.

Sur première convocation, l'assemblée ne pourra délibérer valablement que si 5 % de ses membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Sur deuxième convocation l'assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

Le scrutin à bulletin secret pourra être demandé.

Le conseil d'administration expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale annuelle ordinaire statue sur les moments importants de la vie associative. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres prenant part au vote.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Article 7 : Assemblée générale ordinaire, A.G.O.

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum quatre fois par an.

Cinq jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire à la demande du conseil d'administration ou d'un tiers des membres.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, et ne pourront être traités valablement que les points de l'ordre du jour.

Sur première convocation, l'assemblée ne pourra délibérer valablement que si 5 % de ses membres ayant le droit de vote sont présents ou représentés.

Sur seconde convocation, l'assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

L'assemblée générale ordinaire statue sur les points soumis à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres prenant part au vote.

Le scrutin à bulletin secret pourra être demandé.

Article 8 : Assemblée générale extraordinaire, A.G.E.

À la demande du conseil d'administration, ou du tiers plus un des membres, le secrétaire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 6, en prévoyant une date de première convocation, puis une date de seconde convocation qui ne pourra avoir lieu moins de 7 jours après la première.

L'ordre du jour ne peut pas être modifié en seconde convocation.

Cette assemblée générale extraordinaire se tiendra dans les cas de modification des statuts, dissolution ou fusion.

En première convocation, le quorum est fixé à 10% des membres ayant le droit de vote, présents ou représentés.

En deuxième convocation, l'assemblée pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres prenant part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres prenant part au vote.

Article 9 : Organes directeurs

L'association est animée par un conseil d'administration composé de 3 à 11 membres, élus pour deux années par l'assemblée générale.

Pour effectuer le second renouvellement du CA, un tirage au sort pourra être effectué.

Tout membre du CA pourra être déclaré sortant en cas d'absences.

Les membres sont rééligibles consécutivement, une fois, sauf vacance d'un poste pendant 6 mois.

Le conseil d'administration choisit en son sein, si l'un de ses membres au moins le souhaite, un bureau pour une année renouvelable composé de :

- Un président,
- Un ou plusieurs vice-président(s),
- Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier et, si besoin, un trésorier adjoint.

Les fonctions et tâches respectives des organes directeurs ont décrites dans le règlement intérieur. Le vote à bulletin secret pourra être demandé.

Lorsque le bureau n'est composé que de trois membres, un des membres du bureau assume deux fonctions parmi les quatre.

Il est impossible de cumuler la fonction de président et celle de trésorier.

En cas de vacance au conseil d'administration le règlement intérieur sera appliqué.

Le Comité opérationnel (ComOp) est composé des membres du CA et d'un délégué de chaque commission.

Article 10 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le comité opérationnel, ComOp, qui le fait approuver par la plus proche assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 11 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.
